



Conseiller Protéger
Accompagner

STATUTS ASSOCIATIFS

LES STATUTS

Article I : DÉNOMINATION :

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui, appartenant ou s'intéressant à des familles parmi lesquelles se trouvent des personnes vulnérables, adhérant aux présents statuts, une Association déclarée à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour titre :

ATHM

(Par association à sa dénomination historique lors sa création « Association Tutélaire pour Personne Ayant un Handicap Mental »)

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend principalement à l'ensemble du Département de la Vendée.

Article II : SIEGE SOCIAL & DUREE :

Le Siège Social de l'ATHM est établi à LA ROCHE SUR YON, 114 rue Jacques Yves COUSTEAU – Zone de Beaupuy 4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département de la Vendée par décision du Conseil d'Administration. Sa zone d'action s'étend principalement à l'ensemble du département de la Vendée.

Sa durée est illimitée.

Article III : BUTS DE L'ASSOCIATION :

L'ATHM a pour but :

1° D'assurer, si elle est mandatée, la protection de la personne et la sauvegarde des biens des personnes vulnérables.

2° D'assumer dans les limites ci-dessus, toutes fonctions de protection, notamment en application des dispositions prévues dans le cadre de la loi du 05 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs, et de toutes dispositions législatives et réglementaires.

3° D'organiser et de participer à la gestion des services communs établis au profit des Majeurs Protégés.

Article IV : COMPOSITION :

L'Association regroupe comme membres toutes personnes soucieuses de la défense des intérêts des personnes vulnérables.

Article V : ADMISSION :

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur assortie éventuellement de toutes pièces demandées par le conseil d'Administration.

Article VI : RADIATION :

La qualité de Membre se perd :

- Par décès ou par dissolution de la personne morale,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- Par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'Administration pour l'infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudices moral, financier ou matériel à l'Association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'Administration. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil d'Administration en charge de la prise de décision.

Article VII : COTISATIONS :

Le taux des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article VIII : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'ATHM est administrée par un Conseil d'Administration élu en Assemblée Générale, au scrutin secret si l'un ou plusieurs membres le demandent, pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année ; le tirage au sort désigne les membres qui seront sortants à la fin des deux premières années. Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration, dont l'effectif maximum est fixé à 15 personnes, doit compter des membres soucieux de la protection des majeurs vulnérables. Si, à la suite des opérations électorales, sa composition ne satisfait pas à cette dernière condition, il est procédé à de nouvelles élections.

Le conseil d'administration pourra faire appel à des personnes ressources selon les thèmes abordés.

Toute candidature au Conseil d'Administration doit être soumise à l'approbation du C.A.

En cas de postes vacants, le Conseil d'administration complète par cooptation de nouveaux membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil élit son bureau parmi ses membres. Le scrutin est secret, si un ou plusieurs administrateurs le demandent.

Le bureau pourra comprendre :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint,
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint

Toute personne siégeant ou ayant siégé au Conseil d'Administration est soumise à un devoir de discrétion.

Tous les Membres du Bureau sont révocables par le Conseil d'Administration.

Le nombre des Membres du Bureau peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IX : RÉUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président (au moins trois fois par an) ou sur la demande de la majorité plus un de ses Membres ou en cas de nécessité.

La présence d'un tiers des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se tiendra ultérieurement selon les précisions prévues par la convocation. Les délibérations pourront alors être prises sans condition de quorum.

Les décisions doivent être prises à la majorité plus un des votants, le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par Membre. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu Procès-Verbal des décisions prises, les Procès-Verbaux sont signés par la Président et le Secrétaire ou toute autre personne habilitée par la Président.

Tout Membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il est notamment précisé que les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant douze années, aliénations des biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout salarié de l'Association peut être appelé par le Président à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article X : GRATUITÉ DES FONCTIONS :

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justification ou en application d'un tarif forfaitaire sur décision du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article XI : RÉUNIONS ET POUVOIRS DU BUREAU :

Le Bureau se réunit à la demande du Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil et expédie les affaires courantes.

Article XII : POUVOIRS DU PRÉSIDENT – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Président anime l'Association, contrôle l'application des statuts, préside les réunions de l'Association et représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le Président est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice après approbation du Conseil d'Administration. Si le Président l'estime nécessaire, il pourra convoquer le Conseil d'Administration sous 15 jours à date de révélation des faits. Le Président rend compte au C.A. de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il en sera de même pour l'exécution des fonctions tutélaires, la représentation de l'Association auprès du Juge des Tutelles et des conseils de famille, dans toutes instances tutélaires et pour toutes actions ou conventions au nom du majeur protégé.

Le Président nomme à tous les emplois. En ce qui concerne les postes de direction, la nomination est faite par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des Procès-Verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, vérifie la comptabilité de l'Association.

Article XIII : CONTROLE

Le cabinet d'experts comptables mandaté par l'ATHM procédera, au moins une fois par an, aux vérifications comptables; en cas de contestation, il devra saisir immédiatement le conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes rendra compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle.

Article XIV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle est composée de tous les membres adhérents de l'Association Tutélaire. Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président, ou en cas d'empêchement, par un délégué.

Le Bureau des dites Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration.

Article XV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement à la majorité des membres présents, ou représentés, quel que soit le nombre des membres.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui des commissaires aux comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour des Assemblées pourra être écartée par son Président.

Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, elle doit regrouper au moins le tiers des membres, et les décisions doivent être prises à la majorité plus un des votants. Le vote par procuration des personnes physiques est admis, le nombre des mandats pouvant être alors détenus par un même membre est limité à cinq.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée ultérieurement selon les précisions prévues par la convocation. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article XVI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, ou dans les cas prévus aux articles XIX, XX et XXI ci-après, ou sur la demande de la majorité des membres actifs, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

Pour que cette Assemblée puisse délibérer valablement, elle doit grouper au moins le tiers des membres, et les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 des votants. Le vote par procuration des personnes physiques est admis, le nombre des mandats pouvant être détenus par un même membre est limité à cinq.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée ultérieurement selon les précisions prévues par la convocation. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article XVII : REGLEMENT INTÉRIEUR :

Un règlement Intérieur est établi par le conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratiques des activités, représentation des personnes morales aux assemblées...).

ORGANISATION FINANCIERE

Article XVIII : RESSOURCES :

Les ressources de l'ATHM proviennent :

1. Des cotisations,
2. Des subventions qui peuvent être accordées par les collectivités, l'état ou toutes administrations publiques,
3. Des dons de particuliers ou d'entreprises,
4. Des produits de son activité et de sa gestion,
5. Et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

Article XIX : DEPENSES :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans que les adhérents ni les Administrateurs puissent être personnellement responsables.

Il appartient au Président de souscrire toutes assurances utiles.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XX : DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article XXI : LIQUIDATION :

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; ceux-ci seront dévolus à une collectivité publique ou à un établissement public ou privé poursuivant un but similaire, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article XXII :

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association, est formellement interdite.

Article XXIII :

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article XXIV :

Le Président ou tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents règlementaires dont le Registre spécial et les PV des décisions des différentes assemblées.

LA ROCHE SUR YON, le 10/12/2023

La Secrétaire,
Mme Michèle HESNARD



Le Président,
Mr Louis-Marie PREAULT



